

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : R-4242-2023

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »)

DEMANDE AMENDÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2023

(Articles 31(5), 75, 81 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))

ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023 (ci-après le « **Rapport annuel 2023** »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;
- 2-3. [...]
4. Le 24 octobre 2023, Énergir déposait le suivi requis à la décision D-2019-176 (paragr. 50) portant sur la liste des projets signés inférieurs au seuil, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 1, suite à quoi la Régie a rendu la décision D-2023-130 par laquelle elle prenait entre autres acte du dépôt de la liste;
5. Par la même occasion, Énergir annonçait que la preuve relative au Rapport annuel 2023 ferait l'objet d'un dépôt subséquent en décembre 2023;
6. Le Rapport annuel 2023, incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir pour l'année 2022-2023 et les divers suivis requis, est joint à la présente demande comme pièces Énergir-1, Document 1 à Énergir-40, Document 1;
7. Énergir demande à la Régie de prendre acte de ces différents résultats et suivis et de s'en déclarer satisfaite;
8. Conformément à la décision D-2023-105 et pour les motifs plus amplement détaillés à la pièce Énergir-1, Document 2, elle demande également à la Régie d'accueillir sa proposition relative à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du

rapport annuel à partir du présent dossier au plus tard le 23 janvier 2024 pour permettre à Énergir d'envoyer aux participants l'invitation et les directives concernant la rencontre d'information;

I. RÉSULTATS FINANCIERS

9. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2023 :

9.1. Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,03 % est de 155,2 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 574,1 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,

9.2. Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 87,8 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 4;

II. BONIFICATION ET PARTAGE DES TROP-PERÇUS ET MANQUES À GAGNER

10. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023, Énergir a réalisé un manque à gagner avant impôt de 91,7 M\$ (67,4 M\$ après impôt), lequel se décline de la façon suivante :

10.1. un manque à gagner de 11,5 M\$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,

10.2. un manque à gagner de 9,4 M\$ relié au service de transport devant être récupéré de la clientèle,

10.3. un manque à gagner de 71,2 M\$ relié au service d'équilibrage devant être récupéré de la clientèle,

10.4. un trop-perçu de 0,4 M\$ relié au service du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** ») devant être retourné à la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2;

11. Également, Énergir a droit à une bonification de 0,25 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 15;

III. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

12. Dans la décision D-2022-123 (paragr. 414), la Régie approuvait la pondération proposée par Énergir quant aux indices de qualité de service;

13. Ainsi, les indices de qualité de service pour l'année 2022-2023 sont les suivants :

13.1. l'entretien préventif,

13.2. la rapidité de réponse aux urgences,

13.3. la fréquence de lecture des compteurs,

- 13.4. la satisfaction de la clientèle PMD,
- 13.5. la satisfaction de la clientèle VGE,
- 13.6. l'enregistrement ISO-14001:2015, et
- 13.7. la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
14. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023, Énergir a atteint un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Énergir-5, Document 1;

IV. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

15. Pour les motifs plus amplement détaillés à la pièce Énergir-13, Document 3, Énergir demande à la Régie de mettre fin aux suivis présentés aux sections D1, D2 et D5 de l'annexe D de la pièce Énergir-13, Document 3;
16. Par ailleurs, suivant la décision D-2023-127 (paragr. 261), Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi découlant de la décision D-2019-088 (paragr. 111, 116 et 117) et lui permettre de ne présenter qu'une seule fiche pour le volet *Études et Implantation* dans les prochains rapports annuels, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-13, Document 3;
17. Dans le même contexte, elle demande également à la Régie de mettre fin au suivi découlant de la décision D-2017-073 (paragr.121) et lui permettre de présenter l'information demandée pour l'ensemble du volet *Études et Implantation* si elle juge celui-ci toujours requis, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-13, Document 3;

3.18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

[...]

ACCUEILLIR sa proposition relative à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel à partir du présent dossier **au plus tard le 23 janvier 2024**, tel qu'il appert de la pièce Énergir-1, Document 2;

PRENDRE ACTE du fait qu'au cours de la période de douze mois se terminant le **30 septembre 2023, Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,03 % de 155,2 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 574,1 M\$, et un revenu net d'exploitation réel de 87,8 M\$;**

PRENDRE ACTE du fait que pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023, Énergir, a réalisé un manque à gagner avant impôt de 91,7 M\$ et que conformément aux décisions D-2019-141 et D-2022-025 :

- un manque à gagner de 11,5 M\$ relié au service de distribution sera partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,
- un manque à gagner de 9,4 M\$ relié au service de transport devra être récupéré de la clientèle,
- un manque à gagner de 71,2 M\$ relié au service d'équilibrage devra être récupéré de la clientèle,
- un trop-perçu de 0,4 M\$ relié au service du SPEDE devra être retourné à la clientèle;

PRENDRE ACTE du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 0,25 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Énergir d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

PRENDRE ACTE des différents résultats et suivis déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER Énergir à mettre fin au :

- suivi du projet de modernisation PRE (ERP) et la migration vers la solution SAP S/4HANA, tel qu'il appert de la pièce Énergir-22, Document 1,
- suivi du projet de relocalisation d'une conduite à Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de la pièce Énergir-24, Document 1,
- suivi du projet visant l'abandon et la reconstruction d'un poste de détente à Montréal-Est, tel qu'il appert de la pièce Énergir-25, Document 1,

APPROUVER en vertu de l'article 81 de la Loi, les transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées au cours de l'année 2022-2023, comme présentées à la pièce Énergir-12, Document 6;

METTRE FIN aux suivis présentés aux sections D1, D2 et D5 de l'annexe D de la pièce Énergir-13, Document 3;

METTRE FIN au suivi découlant de la décision D-2019-088 (paragr. 111, 116 et 117) et **PERMETTRE** à Énergir de ne présenter qu'une seule fiche pour le volet *Études et Implantation* dans les prochains rapports annuels;

METTRE FIN au suivi découlant de la décision D-2017-073 (paragr.121) et **PERMETTRE** à Énergir de présenter l'information demandée pour l'ensemble du volet *Études et Implantation* si elle juge celui-ci toujours requis;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou, selon le cas, des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes pour une durée de dix (10) ans :

- Énergir-3, Document 1,
- Énergir-9, Documents 6 et 7,

- Énergir-12, Documents 2, 3, 6 et 14,
- Énergir-30, Document 1 à Énergir-40, Document 1;

INTERDIRE

la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou, selon le cas, des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :

- Énergir-6, Document 5,
- Énergir-9, Documents 2 et 9,
- Énergir-15, Documents 1 et 2;

INTERDIRE

la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes jusqu'à ce que chacun des projets qui y sont mentionnés soit complété :

- Énergir-6, Document 3,
- Énergir-18, Document 1;
- Énergir-20, Document 1;
- Énergir-21, Document 1.

Montréal, le 19 décembre 2023

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Marie Lemay Lachance
M^e Philip Thibodeau
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com